



# RMEA

RÉGIE MUNICIPALE DE L'EAU ET DE  
L'ASSAINISSEMENT GRAULHET

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

### Objet du marché :

**FOURNITURE ET POSE DE DEUX UNITES DE DESHYDRATATION DES BOUES PAR VIS ET EQUIPEMENTS ANNEXES POUR LA STATION D'EPURATION MIXTE DE GRAULHET – 220 000 EH**

**PROCEDURE N° MAPA RMEA012017**

**MARCHE DE FOURNITURE**

**- Procédure Adaptée après publicité préalable et mise en concurrence –**  
(Article 12,27 et 77 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

### Pouvoir Adjudicateur :

**REGIE MUNICIPALE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT VILLE DE GRAULHET**  
**10 Boulevard Georges Ravari**  
**81 300 GRAULHET**  
**Tél : 05.63.34.38.40**  
**Télécopie : 05.63.34.65.52**

### DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES OFFRES :

**Vendredi 10 Novembre 2017 à 12h00**

# SOMMAIRE

## Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GENERALES .....	3
1.1 OBJET DU MARCHE ET LIEU D’EXECUTION .....	3
1.2 PROCEDURE DE PASSATION .....	3
1.3 DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS .....	3
1.4 DUREE DU MARCHE ET DELAIS D’EXECUTION.....	3
1.5. COORDINATEUR SPS .....	4
1.6 NORMES .....	4
1.7 REPRESENTANT DU TITULAIRE POUR L’EXECUTION DU MARCHE.....	4
1.8 REPRESENTANT DU SOUS-TRAITANT POUR L’EXECUTION DU MARCHE.....	4
1.9 NOTIFICATION DU MARCHE AU TITULAIRE .....	4
1.10 GROUPEMENT D’ENTREPRISES.....	5
ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE.....	5
ARTICLE 3. GARANTIES DES PRESTATIONS .....	5
ARTICLE 4. GARANTIES FINANCIERES.....	6
ARTICLE 5. AVANCE.....	6
ARTICLE 6. PRIX DU MARCHE .....	6
6.1 CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES .....	6
6.2 MODALITES DE VARIATIONS DES PRIX.....	6
ARTICLE 7. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES.....	7
7.1 ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS .....	7
7.2 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS.....	7
7.3 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT .....	8
ARTICLE 8. PENALITES.....	8
8.1 PENALITES DE RETARD .....	8
8.2 PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE .....	8
8.1 PENALITES POUR NON-FOURNITURE DES DOCUMENTS DE RECOLEMENT : .....	8
ARTICLE 9. ASSURANCES .....	8
ARTICLE 10. RESILIATION DU MARCHE .....	9
ARTICLE 11. DROIT ET LANGUE.....	9

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.1 OBJET DU MARCHE ET LIEU D'EXECUTION**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent :  
La fourniture et pose de deux unités de déshydratation des boues par vis, et des équipements annexes pour la Station d'Épuration Mixte de GRAULHET – 220 000 EH

Lieu d'exécution : Station d'épuration de la RMEA – 10 Boulevard Georges Ravari – 81300 Graulhet

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

Les études d'exécution seront réalisées en totalité par le titulaire. Les conditions de réalisation sont précisées dans le C.C.T.P.

### **1.2 PROCEDURE DE PASSATION**

Le présent marché est un marché de fourniture passé en application à l'article 28 du Code des Marchés Publics (CMP).

### **1.3 DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS**

Le présent marché n'est pas alloti.

Le marché présent est décomposé comme suit :

**- TRANCHE FERME :**

Fourniture et pose de deux unités de déshydratation des boues par vis, et des équipements annexes pour la Station d'Épuration Mixte de GRAULHET (81300)

**- TRANCHE OPTIONNELLE :**

Sans objet

**- VARIANTE :**

Les variantes sont autorisées. Les variantes devront se conformer aux prescriptions générales du CCTP. Les propositions de variante devront être justifiées.

### **1.4 DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION**

La durée du marché se confond avec les délais de préparation, d'exécution et de mise en service indiqué à l'acte d'engagement. Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'entité adjudicatrice dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

Le délai d'exécution de chaque phase part de la date de l'ordre de service de démarrage de la phase concernée. Le délai d'exécution de chaque phase est précisé dans l'acte d'engagement. Il comprend :

- Période de préparation et études d'exécution,

- Durée du chantier : est ainsi appelée la période comprise entre l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et la fin des travaux (réception).

Le délai d'exécution des travaux imposé est réputé hors intempéries.

## **1.5. COORDINATEUR SPS**

Un coordinateur SPS pourra être désigné par le Maître d'ouvrage lors de la période de préparation des travaux.

## **1.6 NORMES**

Les travaux faisant l'objet du présent marché doivent être conformes aux normes françaises homologuées.

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et aux prescriptions des normes françaises homologuées (Marquage NF obligatoire), les normes applicables étant celles qui sont en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix défini dans l'acte d'engagement. Si des matériaux, produits ou composants de construction pour lesquels il existe des normes françaises homologuées ne portent pas la marque NF de conformité aux normes, le titulaire pourra être autorisé à les utiliser s'il a justifié de leur conformité aux prescriptions des normes, par des essais établis à sa charge par un organisme agréé par le maître d'ouvrage. Pour les matériaux, produits ou composants de construction d'origine étrangère, le maître d'ouvrage peut éventuellement accepter des différences de détail par rapport aux prescriptions des normes françaises ; il précise alors les conditions de réception de ces matériaux, produits et composants. En cas d'absence de normes, d'annulation de celles-ci ou de dérogations justifiées notamment par des progrès techniques, et à défaut d'indication du CCTP, les propositions du titulaire sont soumises à l'accord du maître d'ouvrage. Si le titulaire propose, dans son offre, d'utiliser des matériaux ou matériels de type nouveau, il doit en fournir une énumération claire en annexe à l'acte d'engagement.

## **1.7 REPRESENTANT DU TITULAIRE POUR L'EXECUTION DU MARCHE**

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG Travaux, le représentant du titulaire pour l'exécution du marché est désigné avant la notification du marché. Son nom figure dans l'acte d'engagement.

## **1.8 REPRESENTANT DU SOUS-TRAITANT POUR L'EXECUTION DU MARCHE**

Par dérogation à l'article 3.6.1.2 du CCAG Travaux, la désignation du représentant du sous-traitant est effectuée avant la notification de la sous-traitance au titulaire et au sous-traitant concerné. En cas de sous-traitance, que celle-ci soit déclarée au moment de la passation du marché ou demandée en cours d'exécution du marché, le titulaire indique au moment de la demande de sous-traitance le nom de la personne physique représentant (nom, prénom et qualité) le sous-traitant pour l'exécution du marché.

La notification de la sous-traitance consiste en l'envoi, en recommandé avec accusé de réception, de l'acte de sous-traitance au titulaire et au sous-traitant concerné. Un document à l'attention du sous-traitant lui expliquant les modalités de paiement est joint à sa copie de l'acte de sous-traitance, il sera également transmis au titulaire.

## **1.9 NOTIFICATION DU MARCHE AU TITULAIRE**

La notification du marché consiste en l'envoi :

- d'un formulaire de notification à retourner daté et signé par le titulaire ;
- d'une copie du marché signé du titulaire, conformément à l'article 81 du code des marchés publics.

Celle-ci peut être effectuée au moyen d'un envoi postal en recommandé avec accusé de réception.

## **1.10 GROUPEMENT D'ENTREPRISES**

En cas de groupement conjoint, il est précisé que le mandataire du groupement conjoint est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'entité adjudicatrice.

## **ARTICLE 2. PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ**

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, la pièce située au-dessus dans le classement fait foi. Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

### **Pièces particulières :**

- Acte d'engagement (AE) ;
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (et ses annexes le cas échéant) (CCTP) ;
- Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- Mémoire technique de l'entreprise en réponse au CCTP ;

### **Pièces générales :**

- Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux, dont la rédaction est issue de l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ;
- Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux, dans sa dernière version en vigueur ;

En application de l'article 4.1 du CCAG travaux, l'entité adjudicatrice rend contractuel le mémoire technique du prestataire par le biais du présent CCAP. Seuls l'acte d'engagement et les pièces financières sont datés et signés par le candidat. Les CCAG et CCTG applicables sont ceux en vigueur à la date du lancement de la consultation (jour d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence à la publication). Ces documents sont réputés connus de l'entreprise bien que n'étant pas joints matériellement au dossier de marché.

## **ARTICLE 3. GARANTIES DES PRESTATIONS**

Le délai de garantie est le délai pendant lequel l'acheteur peut formuler des réserves sur des malfaçons qui n'étaient pas apparentes ou dont les conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception (article 112 du décret 2016-360 du 25 mars 2016). Ce délai de garantie est fixé à un (1) an à partir de la notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 28 du C.C.A.G.-F.C.S.

Toutefois, le candidat pourra proposer un délai plus long, à préciser dans son offre et dans le mémoire technique (critère de sélection et de classement des offres).

## **ARTICLE 4. GARANTIES FINANCIERES**

Une retenue de garantie de cinq pourcent (5,00 %) sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements. Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions prévues à l'article 123 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

## **ARTICLE 5. AVANCE**

Aucune avance ne sera versée.

## **ARTICLE 6. PRIX DU MARCHE**

### **6.1 CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES**

**Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est fournie par le maître d'ouvrage.**

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement (article 17 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics). Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents aux transports ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution du marché, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

### **6.2 MODALITES DE VARIATIONS DES PRIX**

Les prix sont fermes suivant les articles 18-III et 117 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les prix sont actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres soit le mois de septembre 2017; ce mois est appelé « mois zéro, m0 ».

En cas de marché avec négociations, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques connues 30 jours calendaires avant la deuxième date de remise des offres, suite aux négociations.

Le coefficient  $C_n$  applicable pour le calcul de l'actualisation des prix est donné par la formule suivante:

$$C_n = I_{n-3} / I_0$$

Avec :

- $C_n$  = coefficient d'actualisation
- $I$  = indice de référence
- $I_0$  = indice de référence précédent le mois de la remise des offres lors de la publication du marché.
- $I_n$  = indice du mois du début de la prestation

L'index de référence  $I$ , publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index FSD1 Frais et services divers n°1

## **ARTICLE 7. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES**

### **7.1 ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS**

Les acomptes sont versés au titulaire dans les conditions de l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

### **7.2 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS**

Les modalités de présentation de la demande de paiement sont établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-F.C.S

Les demandes de paiement sont établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Les demandes de paiement doivent parvenir à l'adresse suivante :

**Régie Municipale de l'Eau et de l'Assainissement (RMEA) Graulhet  
10 Boulevard Georges Ravari  
81300 GRAULHET**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.- F.C.S.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'entité adjudicatrice au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'entité adjudicatrice accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. L'entité adjudicatrice informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

### **7.3 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT**

Le paiement des prestations réellement effectuées sera viré au(x) compte(s) du (des) titulaire(s) et du (des) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s). Le délai global de paiement ne peut excéder trente (30) jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes (article 1 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013).

Pour les sous-traitants, le délai de paiement est majoré du délai de quinze (15) jours accordé au titulaire du marché pour signifier son accord, total ou partiel, sur le paiement demandé (article 136-I du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, article 14.1 de la circulaire du 3 août 2006 et article 6 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique).

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, à compter du jour suivant l'expiration du délai (article 7 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique).

## **ARTICLE 8. PENALITES**

### **8.1 PENALITES DE RETARD**

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G. /F.C.S., lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable une pénalité fixée à deux cents (200,00) euros.

### **8.2 PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE**

En cas de non-respect de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la lutte contre le travail clandestin par le titulaire, il sera immédiatement fait application de l'article L.8222-6 du Code du travail.

### **8.1 PENALITES POUR NON-FOURNITURE DES DOCUMENTS DE RECOLEMENT :**

L'entrepreneur, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'achèvement des travaux, remet pour validation un exemplaire des plans de récolement au Maître d'ouvrage. Celui-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour notifier, par écrit, ses observations à l'entrepreneur. En l'absence d'observation de la part du Maître d'ouvrage à l'issue de ce délai, les plans de récolement seront considérés comme validés. Si l'entrepreneur n'a pas fourni de plans de récolement validés dans ce délai, une pénalité de 100 € (cent euros) par jour calendaire de retard sera opérée. Le montant de cette pénalité est plafonné à 10 000 € (dix mille euros).

## **ARTICLE 9. ASSURANCES**

Conformément à l'article 9 du C.C.A.G./F.C.S. dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution de celui-ci, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants et/ou sous-traitants doivent justifier qu'il(s) est (sont) titulaire(s) des contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'entité adjudicatrice, et ce dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande. Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant de l'entité adjudicatrice et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, particulièrement au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du code civil. Dans l'hypothèse où l'attestation d'assurance ne serait pas adressée avant la présentation de la première situation, l'entité adjudicatrice se réserve le droit d'en bloquer le paiement jusqu'à l'obtention de cette pièce. L'entité adjudicatrice peut à tout moment demander une justification du paiement des primes afférentes aux assurances. Les justifications sont effectuées au moyen d'attestations originales justifiant que le prestataire est à jour de ses cotisations.

L'attestation précise notamment :

- l'étendue de la garantie ;
- la date de début des prestations ;
- l'adresse de réalisation des prestations.

En outre, aucun règlement du solde, aucun remboursement de cautionnement, ne sera effectué au profit de toute personne qui ne pourrait produire les quittances nécessaires attestant qu'elle a intégralement payé la part des primes à sa charge.

#### **ARTICLE 10. RESILIATION DU MARCHÉ**

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables. En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par l'entité adjudicatrice, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à cinq pourcents (5,00 %). D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché. L'entité adjudicatrice se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

#### **ARTICLE 11. DROIT ET LANGUE**

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Toulouse est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

<b>MENTION LU ET ACCEPTE</b>	<b>SIGNATURE ET CACHET DE L'ENTREPRISE</b>